

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°03-2022-142

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **03\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances Publiques de l'Allier / Stratégie / Contrôle de Gestion / Qualité de Service**

03-2022-12-07-00001 - BORDEREAU D ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA  
MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX  
D ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS (1 page)

Page 3

03-2022-12-07-00002 - Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des  
locaux professionnels pris pour l'application du I de l article 1518 ter du  
code général des impôts pour les impositions 2023 (1 page)

Page 5

## **03\_Préf\_Préfecture de l'Allier / Mission Interministérielle de Coordination**

03-2022-11-25-00002 - Arrêté préfectoral n° 2557/2022 du 25 novembre  
2022 portant enregistrement d'un entrepôt de produits combustibles  
exploité par la société EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES sur le  
territoire de la commune d'Yzeure (7 pages)

Page 7

## **03\_Préf\_Préfecture de l Allier / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile**

03-2022-12-07-00003 - RAA ARRETE COMITE ANTICIPATION ET GESTION  
DES RISQUES DE DELESTAGE (1 page)

Page 15

03\_DDFIP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques de l'Allier

03-2022-12-07-00001

BORDEREAU D ACCOMPAGNEMENT RELATIF À  
LA MISE À JOUR  
DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX  
D ÉVALUATION  
DES LOCAUX PROFESSIONNELS

# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ALLIER

## BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

### **Informations générales**

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2022 pour les impositions 2023.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

### **Situation du département de l'Allier**

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs spécial par n° 03-2021-199 en date du 03 12 2021 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

### **Publication des paramètres départementaux d'évaluation**

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

### **Délai de recours**

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant leur publication.

03\_DDFIP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques de l'Allier

03-2022-12-07-00002

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des  
locaux professionnels  
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter  
du code général des impôts  
pour les impositions 2023

## Département : Allier

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels  
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts  
pour les impositions 2023

Catégories	Tarifs 2023 (€/m <sup>2</sup> )					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	27.9	32.1	38.1	39.8	53.8	72.9
ATE2	28.4	34.5	46.6	48.4	53.2	72.9
ATE3	10.0	15.0	19.6	19.6	19.6	19.6
BUR1	88.8	95.9	102.8	111.2	112.3	134.1
BUR2	90.9	93.7	97.2	118.6	118.0	152.8
BUR3	91.1	96.5	109.6	137.2	152.7	151.5
CLI1	44.4	47.4	56.8	100.4	112.5	112.5
CLI2	74.5	77.9	95.7	118.7	131.2	119.3
CLI3	63.5	101.2	140.0	146.1	135.5	153.3
CLI4	35.7	47.7	63.1	64.1	69.3	82.0
DEP1	6.5	8.1	15.7	15.4	23.0	24.6
DEP2	30.3	33.1	41.7	44.8	59.1	61.8
DEP3	11.3	13.1	19.0	27.3	40.8	41.0
DEP4	24.6	26.0	35.4	42.1	52.2	51.8
DEP5	5.8	14.5	32.4	37.3	62.4	62.4
ENS1	16.3	18.7	21.2	23.0	26.0	29.6
ENS2	30.7	33.0	49.5	57.8	69.3	76.6
HOT1	78.7	84.6	85.4	121.0	140.6	149.2
HOT2	32.3	34.7	35.0	54.9	63.3	67.2
HOT3	23.4	26.7	33.4	47.1	53.3	62.5
HOT4	35.7	45.9	50.1	69.2	78.2	91.6
HOT5	35.7	53.2	68.0	91.9	126.7	132.8
IND1	20.9	29.8	30.2	32.6	35.0	35.0
IND2	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6
MAG1	38.1	72.1	83.3	105.6	136.4	169.2
MAG2	37.4	44.8	58.6	84.5	137.5	169.8
MAG3	37.7	70.3	233.6	251.5	540.8	638.4
MAG4	24.5	41.3	60.6	80.5	90.7	122.5
MAG5	19.8	40.7	57.7	69.2	76.1	106.3
MAG6	62.4	69.3	72.5	83.6	117.8	117.8
MAG7	37.7	46.3	58.6	90.7	90.4	90.4
SPE1	5.2	22.3	22.6	44.3	63.6	76.7
SPE2	11.7	12.3	37.0	39.2	45.9	51.2
SPE3	40.7	51.3	51.5	54.0	59.9	81.7
SPE4	0.7	0.7	0.7	0.7	0.7	0.7
SPE5	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3
SPE6	43.8	46.1	52.4	80.0	117.8	122.5
SPE7	30.7	40.2	42.7	49.1	51.9	53.2

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2022-11-25-00002

Arrêté préfectoral n° 2557/2022 du 25 novembre 2022 portant enregistrement d'un entrepôt de produits combustibles exploité par la société EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES sur le territoire de la commune d'Yzeure

N° 2557 du 25 novembre 2022 / 2022

## **ARRÊTÉ**

### **d'enregistrement relatif à l'exploitation par la société EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES d'un entrepôt de produits combustibles sur le territoire de la commune d'YZEURE**

**La Préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment le livre V titre 1<sup>er</sup> ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;
- VU** le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 ;
- VU** le SDAGE Loire Bretagne ;
- VU** la demande déposée le 27 juin 2022 par la société SAS EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES dont le siège social est situé 3 rue Hrant Drink à Lyon, pour l'enregistrement d'un entrepôt (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) sur le territoire de la commune d' Yzeure ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** le rapport de recevabilité en date du 21 juillet 2022 de l'inspection des installations classées, portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 19 septembre 2022 et le 18 octobre 2022 ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux d'Yzeure, Lusigny et Toulon sur Allier émettant un avis favorable au projet déposé par le pétitionnaire ;

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime	Seuil
1510-2b	<b>Entrepôts couverts</b> (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature; des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques	Quantité matière combustible > 500 t (environ 17 500 t) Volume : 305 000 m <sup>3</sup>	E	A : ≥ 900 000 m <sup>3</sup> E : ≥ 50 000 m <sup>3</sup> DC : ≥ 5 000 m <sup>3</sup>
1530	<b>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public</b> Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est < à 1 000 m <sup>3</sup>  <i>A compter du 01/01/2021, ce stockage sera porté par la rubrique 1510 – les données sont précisées à titre informatif</i>	Volume de 52 200 m <sup>3</sup> (pour 4 cellules) environ soit 17 500 t	E	E : > 20 000 m <sup>3</sup> D : > 1 000 m <sup>3</sup>
1532-2	<b>Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues</b> Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est < à 1 000 m <sup>3</sup>  <i>A compter du 01/01/2021, ce stockage sera porté par la rubrique 1510 – les données sont précisées à titre informatif</i>	Volume de 52 200 m <sup>3</sup> (pour 4 cellules) environ soit 17 500 t	E	E : > 20 000 m <sup>3</sup> D : > 1 000 m <sup>3</sup>
2662	<b>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</b>  <i>A compter du 01/01/2021, ce stockage sera porté par la rubrique 1510 – les données sont précisées à titre informatif</i>	Volume de 52 200 m <sup>3</sup> (pour 4 cellules) environ soit 17 500 t	E	E : ≥ 1 000 m <sup>3</sup> D : ≥ 100 m <sup>3</sup>
2663-2	<b>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :</b>  <i>Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</i>  a) Supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup>  <i>A compter du 01/01/2021, ce stockage sera porté par la rubrique 1510 – les données sont précisées à titre informatif</i>	Volume de 52 200 m <sup>3</sup> (pour 4 cellules) environ soit 17 500 t	E	E : ≥ 10 000 m <sup>3</sup> D : ≥ 1 000 m <sup>3</sup>
2925-1	<b>Atelier de charge d'accumulateurs</b> <i>Lorsque la charge produit de l'hydrogène</i>	Puissance de courant continu utilisable pour la charge: 300 kW	D	Puissance de courant continu utilisable pour la charge > à 50 kW

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime	Seuil
2910- 2A	<b>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2270, 2771 et 2971 A</b> - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse	1 chaudière gaz propane de puissance 1,2 MW	DC	E : ≥ 20 MW mais < à 50 MW D : ≥ 1 MW
1185-2	<i>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</i>  <b>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</b>  Equipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Groupe froid - équipements techniques 400 L soit environ 400 kg	DC	quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg
4718-2	<b>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel</b> Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines	1 cuve enterrée 13 tonnes	DC	A : ≥ 50 t D : ≥ 6 t
4734	<b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</b>	Volume de GNR stocké sur site ( groupe motopompe sprinklage) : 1000 L soit Masse volumique du GNR : 820 à 845 kg/m <sup>3</sup> <b>Quantité de GNR présent = 0,84 t</b>	NC	A : ≥ 1 000 t E : ≥ 100 t essence ou 500 t au total D : ≥ 50 t au total

E= enregistrement, D= déclaration, DC : déclaration avec contrôle périodique

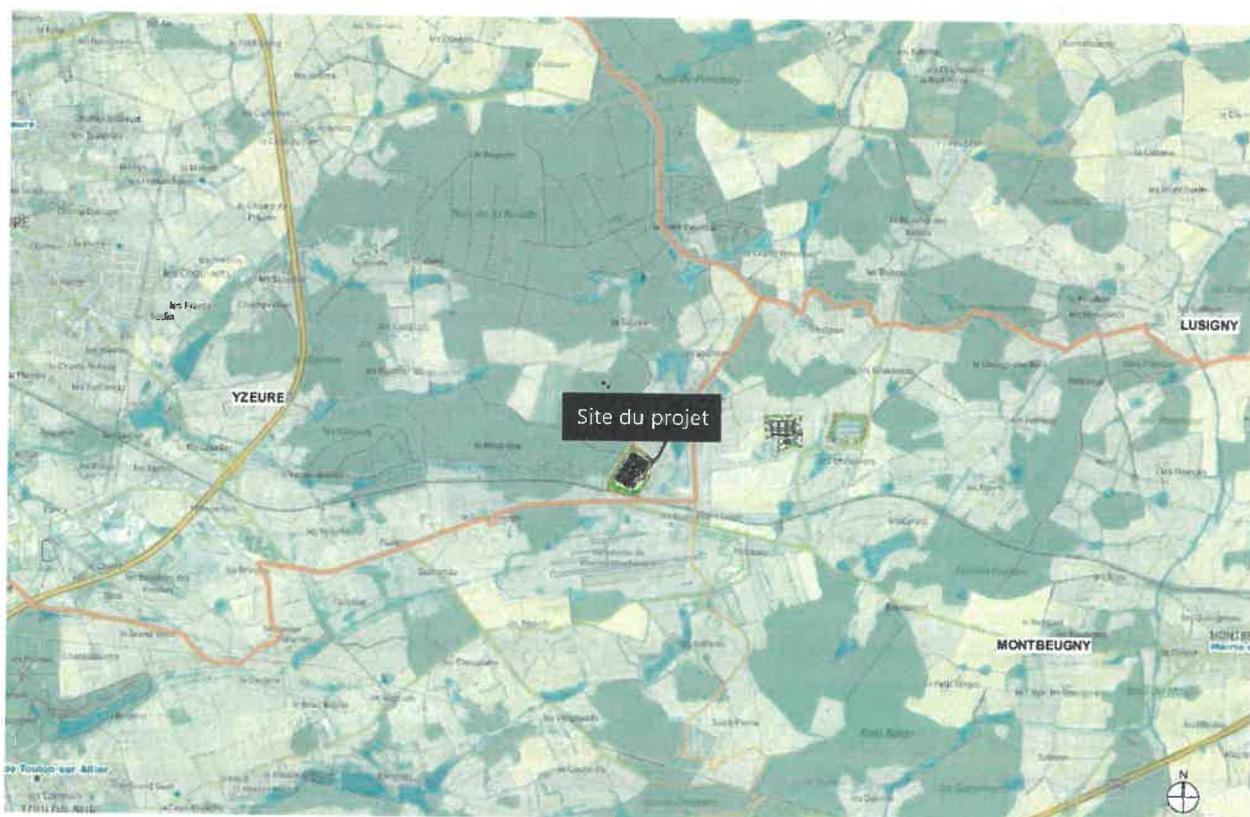
## Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
YZEURE	AV 115-116 et partiellement AV 38, 119 et 120

Coordonnées géographiques en Lambert 93 : X 732532 : Y : 6604735

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec sa référence sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.



## Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 27 juin 2022 susvisée.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé.

## **Chapitre 1.4. Modifications et cessation d'activité**

### **Article 1.4.1 Information du préfet**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.4.2 Cessation d'activité**

Après arrêt définitif des installations, le site doit être remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage similaire ou réaffecté à d'autres usages d'activités.

## **Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables**

S'appliquent à l'établissement les dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts,
- l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1185,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910,
- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 accumulateurs (ateliers de charge),
- l'arrêté ministériel du 23 août 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées.

## **TITRE 2. Modalités d'exécution, publicité et voies de recours**

### **Chapitre 2.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Chapitre 2.2. Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Chapitre 2.3. Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié à la Société SAS EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie d'Yzeure pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée de 4 mois.

La maire d'Yzeure fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Allier, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est déposée aux mairies de Lusigny, Toulon sur Allier et Montbeugny et peut y être consultée.

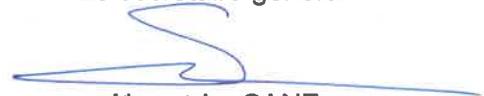
### **Chapitre 2.4. Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, le Maire d'Yzeure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Allier ;
- au Chef de l'Unité inter-départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL à Clermont-Ferrand

Moulins, le 25 novembre 2022

Pour la Préfète,  
Le secrétaire général



Alexandre SANZ

### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*



03\_Préf\_Préfecture de l Allier

03-2022-12-07-00003

RAA ARRETE COMITE ANTICIPATION ET  
GESTION DES RISQUES DE DELESTAGE

Extrait de l'acte n°2676/2022 en date du 07/12/2022, portant création d'un comité d'anticipation et de gestion des risques de délestage électrique programmé dans le département de l'Allier

Article 1<sup>er</sup> :

La création de groupes d'anticipation et de gestion de crise placés sous l'autorité de Mme la Préfète de l'Allier pour les activités suivantes :

- « Collectivités locales », piloté par Mme la préfète de l'Allier,
- « Sécurité et Justice », piloté par M. le directeur de cabinet de la préfète de l'Allier,
- « Transports », piloté par M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Allier,
- « Urgences, Social et Santé », piloté par M. le Directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par M. le Sous-préfet de Montluçon,
- « Agriculture » piloté par M. le Directeur départemental des territoires de l'Allier,
- « Économie et commerce » piloté par Mme la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier,
- « Éducation », piloté par Mme la Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Allier et Mme la Sous-préfète de Vichy,
- « Eau et assainissement », piloté par M. le Directeur départemental des territoires et M. le Directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- « Transmission des données, téléphonie, internet, numéros d'appels d'urgence, FR Alert », piloté par M. le Directeur de cabinet de la Préfète de l'Allier,
- « État exemplaire », piloté par Mme la Directrice du secrétariat général commun de l'Allier,

Article 2 :

Les pilotes de chacun des groupes de travail sont chargés de réunir et d'animer les groupes respectifs afin de prévoir des mesures d'auto-régulation en période de forte consommation électrique et d'anticiper les problématiques connexes engendrées par une mesure de délestage.

Article 3 :

Chaque pilote rendra compte à Mme la préfète de l'Allier selon la périodicité qu'elle aura défini des actions mises en place, à travers un rapport circonstancié qui lui sera adressé.

Article 4 :

Le Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Montluçon, la Sous-préfète de Vichy, le Directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la Directrice du secrétariat général commun de l'Allier, le Directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, la Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Allier sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Moulins, le 7 décembre 2022.

La Préfète,

*Signé*

Valérie HATSCH